

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 711 prie en Conseil d'administration et accordant des frais de représentation et de service à certains fonctionnaires de la colonie et abrogeant l'arrêté du 31 août 1939

n° 711

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 juillet 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française de Somalie et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 juillet 1957 le complétant en certains de ses articles : Vu le décret du 20 janvier 1939 complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités

Vu le décret du 11 juillet 1936 fixant le régime et les taux maxima de certains accessoires de solde ensemble les tableaux qui y sont annexes : Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 30/116 du 12 juillet 1937 et dans la dépêche ministérielle n° 154SS du 20 juillet 1937 : Vu la dépêche ministérielle n° 735/S du 29 mars 1939: Le Conseil d'administration entendu dans sa Séance du 13 juillet 1939: Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Il est alloué aux fonctionnaires désignés ci-après des frais de représentation et de service fixés aux taux suivants : Inspecteur des affaires administratives, 6.000, Chef du cabinet du Gouverneur 6.000, Commandant du cercle de Djibouti 5.400, Commandant du cercle de Dikil 4.800, Commandant du cercle de Tadjoura 4.800, Commandant du cercle d'Ali-sabieh 4.800, Chef du poste administratif d'Obok 1.800, Art. 2, — Cette allocation se décompte comme la solde, s'acquitte mensuellement à terme échu, et cesse d'être payée le jour où la fonction n'est pas exercée, Le commandant du cercle d'Ali Sabieh percevra cette indemnité au taux de 2.400 francs l'an pour compter du jour de sa nomination à ce poste, et au nouveau taux de 4800 francs l'an du jour de l'approbation du présent arrêté. Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 877 du 31 août 1937. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAAMPs